Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Délégation ministérielle aux outre mer** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1823843J**	**Instruction technique** **DGPE/DMOM/2018-644** **30/08/2018**

Date de mise en application : 01/09/2018
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/01/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Aides de minimis, aux éleveurs de petits ruminants de Guyane engagés dans un protocole de prévention et de suivi des pertes liées à la prédation

Destinataires d'exécution
DAAF Guyane ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des éleveurs guyanais de petits ruminants ayant entrepris historiquement un travail conjoint avec les diverses administrations concernées (DAAF, DEAL, ONCFS) afin de réduire et suivre leurs pertes liées à la prédation.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole

Instruction technique

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Délégation ministérielle aux outre-mer
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP 0149554955

Instruction technique
DGPE/DMOM/2018-
Date de mise en application :
Diffusion : Tout public
Date limite de mise en œuvre :

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4
Objet : Aides de minimis, aux éleveurs de petits ruminants de Guyane engagés dans un protocole de prévention et de suivi des pertes liées à la prédation
Destinataires d'exécution
DAAF GUYANE/ ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des éleveurs guyanais de petits ruminants ayant entrepris historiquement un travail conjoint avec les diverses administrations concernées (DAAF, DEAL, ONCFS) afin de réduire leur pertes liées à la prédation et désireux de s'engager dans un protocole de suivi de leurs pertes liées à la prédation.

Textes de référence : bases réglementaires :
Règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE

Depuis une dizaine d'années, l'*Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)* intervient à la demande des éleveurs et des particuliers , dont les animaux domestiques sont victimes d'attaques de grands félins. L'augmentation des demandes d'intervention a conduit la DEAL à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un projet visant à mieux comprendre les circonstances de ces conflits récurrents, à évaluer l'efficacité de la délocalisation des grands félins (achat de divers matériels dont des cages de capture, des colliers GPS, des frais de fonctionnement…) et dernièrement à réaliser et éditer un guide de coexistence homme-jaguar.

Au-delà des premiers résultats acquis depuis 2011, l'ONCFS a été confronté à diverses situations de prédation, parfois dramatiques pour certains éleveurs, parfois insolubles dans certains contextes, malgré tous les efforts fournis par les éleveurs. Les moyens à disposition tant matériels, qu'humains pour pallier à ces conflits sont insuffisants et ingérables à long terme sur le territoire.

Des prédateurs se font régulièrement tuer illégalement par représailles, sans qu'il soit possible de quantifier cet impact sur la population concernée.

Pour préserver la population des grands félins, faire cohabiter durablement le monde de l'élevage et la faune sauvage, il est aujourd'hui nécessaire de miser sur la prévention des risques. Pour cela, il est nécessaire d'initier une réflexion permettant à la fois de compenser les pertes chez les éleveurs ayant toujours de lourdes pertes malgré les efforts consentis, et de recueillir les données nécessaires pour décider de l'opportunité de la mise en place d'une mesure « prédation » sur le futur PDR Guyanais.

2. DÉFINITION DE L'AIDE ET DES BÉNÉFICIAIRES

Une aide *de minimis* agricole au titre du Règlement (UE) n°1408/2013 est mise en place à destination des éleveurs de petits ruminants guyanais, qui malgré la mise en place de mesures de prévention adéquates continuent à être victimes de prédation et souhaitent s'engager dans un protocole de suivi de leurs pertes.

Cette aide, de caractère temporaire, est destinée à la fois à accompagner financièrement les éleveurs victimes de lourdes pertes malgré des investissements en termes de prévention et à accumuler des informations pour mieux comprendre le phénomène de prédation et les modalités de suivi envisageables des prédations par les félidés guyanais.

Le MAA désigne la DAAF de Guyane comme guichet unique et l'ODEADOM comme service d'instruction des demandes. Le MAAdélègue le paiement de la présente aide à l'ODEADOM.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'AIDE

Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif les éleveurs de petits ruminants guyanais :
- ayant mis en place, suite à des prédations effectives constatées par les administrations concernées, un dispositif de prévention des risques de prédation dans leurs exploitations attesté par l'ONCFS ;
- disposant d'un numéro SIREN[1] actif avant le paiement de l'aide ;
- inscrit à l'Établissement départemental de l'élevage ;
- à jour de leurs prophylaxies selon la déclaration de la DAAF ;
- réaliser les actions détaillées en annexe 4, attestées par l'ONCFS.

4. CADRE EUROPEEN *DE MINIMIS*

Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013
La présente aide *de minimis* agricole s'applique aux entreprises agricoles, qu'elles soient individuelles ou collectives, actives dans la production primaire de produits agricoles. Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime *de minimis* aux structures de production agricole primaire, n'excède pas 15 000 € par exploitation bénéficiaire (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux.
Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide.

La DAAF vérifie que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, n'est pas dépassé. En cas de dépassement du plafond de 15 000 €, un écrêtement du montant de la demande est réalisé par la DAAF, pour rendre le montant de cette

1 L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 15 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 15 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014).

aide compatible avec le respect de son plafond d'aides.

5. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE BUDGETAIRE

Une aide est attribuée aux éleveurs de petits ruminants éligibles. Le montant de l'aide est fixé à 2000 euros par exploitation éligible + 350 euros par cas documenté de prédation (selon les préconisations de l'annexe 4) entre le début du suivi, c'est-à-dire la date à laquelle l'exploitation s'inscrit dans la démarche visée à l'annexe 4 et le 31 décembre 2020, jusqu'à concurrence du plafond européen de 15 000 €, après vérification du cumul éventuel d'aides *de minimis* au cours des trois exercices fiscaux écoulés au moment du dépôt de la demande d'aide. Le montant de l'enveloppe allouée à cette opération est de 75 000 € (soixante quinze mille euros).
La notification des autorisations d'engagement et des crédits de paiement à l'ODEADOM est effectuée par le MAA à partir du programme n° 149 au titre de l'exercice 2018.

6. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

6.1. Préparation et constitution du dossier de demande

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés, ainsi que les structures collectives dont ils sont adhérents, de la mise en place du présent dispositif, en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.
Les éleveurs adressent ou déposent les demandes à la DAAF, en une seule fois ou au maximum en deux fois si les prédations subies le justifient, mais systématiquement avant le 31 janvier de l'année 2020.

La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (annexe 1) ainsi que les attestations sur les aides *de minimis* (annexes 2 et 2 bis). La demande d'aide doit être constituée au minimum des pièces suivantes :
- le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux éleveurs de petits ruminants de Guyane éligibles signé par le demandeur en orignal (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme au CERFA joint en annexe 1 de la présente instruction ;
- les attestations sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 2 et 2 bis) ;
- le Kbis de la structure qu'elle soit individuelle ou en forme sociétale de moins de 3 mois à la date du dépot du dossier ;
- un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) ;
- une attestation de l'ONCFS datée signée et tamponnée, précisant que l'élevage a mis en place un dispositif de prévention des risques de prédation adapté à l'exploitation. L'ONCFS s'assure que les mesures décrites à l'annexe 4 sont mises en œuvre.
- une attestation de la DAAF relative à l'inscription des éleveurs à l'EDE et à la tenue à jour des prophylaxies (tableau avec nom, prénom, adresse, SIREN des éleveurs à jour), datée, signée et tamponnée par la DAAF ;
- une liste des cas documentés des prédations constatées entre le début du suivi et la demande de paiement ayant fait l'objet d'un retour d'informations aux administrations concernées, datée signée et tamponnée par l'ONCFS.

Les attestations et la liste des prédations doivent être présentées en original.

6.2. Réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF

Dès réception des demandes d'aide, la DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs.
La DAAF procède à la pré-instruction des dossiers en contrôlant la cohérence des données du dossier et le respect des plafonds *de minimis*. Elle transmet le dossier à l'ODEADOM accompagné

de l'annexe 3, signée en original au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de dépôt des dossiers.

6.3. Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM

L'ODEADOM procède à l'instruction et au versement des aides aux bénéficiaires.
Après paiement des aides, l'ODEADOM envoie aux bénéficiaires la notification de paiement de l'aide. Conformément à ce que prévoit le règlement *de minimis*, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à l'ODEADOM durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide.

6.4. Contrôles et sanctions

Les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide.
L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un contrôle documentaire (qualité des informations demandées en annexe 4 fournies) ou physique. Si la DAAF ou d'autres services de contrôles habilités constatent des manquements lors de contrôles *a posteriori*, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être demandé au bénéficiaire.

7. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs» : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. Le règlement (CE) n°73/2009 indique en son article 31 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, à savoir :
- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- décès de l'exploitant ;
- ou catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ANNEXE 1 :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	ODEADOM	cerfa N°15242*01

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE PETITS RUMINANTS DE GUYANE ENGAGES DANS UN PROTOCOLE DE SUIVI DES PERTES LIEES A LA PREDATION

RÈGLEMENTS (UE) N°1408/2013

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez l'original à la DAAF de votre département et conservez un exemplaire.

SI VOUS ÊTES UN AGRICULTEUR OU OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE ÉTABLI EN FRANCE, COMPLÉTEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Concerne uniquement les agriculteurs

❄ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Fixe *Mobile*

Mél : _____

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

SIGNATURE ET ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) :

_____

– certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité
– certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.
Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle aux éleveurs de petits ruminants de Guyane engagés dans un protocole de prévention et de suivi des pertes liées à la prédation

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature***

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

□ le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux éleveurs de petits ruminants de Guyane éligibles signé par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme au CERFA joint en annexe 1 de la présente instruction ;
□ les attestations sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 2 et 2 bis) ;
□ le Kbis de la structure qu'elle soit individuelle ou en forme sociétale ;
□ un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) ;
□ une attestation de l'ONCFS précisant que l'élevage a mis en place un dispositif de prévention des risques de prédation dans leurs exploitations et s'est équipé des pièges photographiques en nombre suffisant,
□ une attestation de la DAAF comme quoi l'éleveur en question est bien inscrit à l'EDE et est à jour de ses prophylaxies,
□ une liste des prédations constatées ayant fait l'objet d'un retour d'information aux administrations concernées, visée par l'ONCFS

ANNEXE 2

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013)** :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

2 **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut
Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise
Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »
Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté
Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions
Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler

l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 2 bis
(page ½)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis*.

① **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013, dit « règlement *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

② **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche.**

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 2) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 2), entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

3 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides ***de minimis*** **« SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[4]**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D) +(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

4 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 3 : Fiche de pré-instruction du dossier de demande d'aide exceptionnelle aux éleveurs de petits ruminants de Guyane engagés dans la prévention et le suivi des actions de prédation

Numéro d'enregistrement :	Date de réception :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI DE LA DEMANDE

Libellé	Pièce jointe
le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux éleveurs de petits ruminants de Guyane éligibles signé par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme au CERFA joint en annexe 1 de la présente instruction	
les attestations originales sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 2 et 2 bis)	
le Kbis de la structure qu'elle soit individuelle ou en forme sociétale ; de moins de 3 mois à la date du dépot du dossier	
un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	
une attestation originale de l'ONCFS datée, signée et tamponnée précisant que l'élevage a mis en place un dispositif de prévention des risques de prédation adapté dans leurs exploitations	
une attestation originale de la DAAF relative à l'inscription des éleveurs à l'EDE et à la tenue à jour des prophylaxies (tableau avec nom, prénom, adresse, SIREN des éleveurs à jour), datée, signée et tamponnée par la DAAF	
une liste des prédations constatées entre le début du suivi et la demande de paiement ayant fait l'objet d'un retour d'information aux administrations concernées, datée signée et tamponnée par l'ONCFS	

Après contrôle de complétude, de cohérence et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à euros.

A Cayenne, le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DAAF

ANNEXE 4 :

Mesures à mettre en œuvre et données à collecter pour bénéficier de l'aide aux éleveurs de petits ruminants de Guyane engagés dans la prévention et le suivi des actions de prédation

Pour pouvoir bénéficier de l'aide aux éleveurs de petits ruminants de Guyane engagés dans la prévention et le suivi des actions de prédation les éleveurs doivent mettre en place les mesures suivantes :

- *se conformer aux bonnes pratiques de prévention de prédation, notamment celles décrites dans le guide de coexistence homme-jaguar ;*
- *poser des pièges-photographiques en nombre suffisant et adapté à la configuration de l'exploitation en lien avec l'ONCFS ;*
- *entretenir en bon état de fonctionnement les pièges-photographiques ;*
- *relever régulièrement et a minima à chaque prédation les enregistrements des pièges photographiques, les visionner et transmettre à l'ONCFS les données pertinentes ;*
- *signaler aux administrations compétentes (ONCFS/DAAF/DEAL) toutes les prédations dans un délai de 24h avec un descriptif de l'événement ;*
- *à chaque prédation, rechercher le cadavre de l'animal ou ses restes et transmettre un dossier photographique montrant les blessures de l'animal et les clichés pris par les pièges photographiques ;*
- *photographier toutes traces d'intrusion de l'animal et le cas échéant les traces du prédateur et de l'enlèvement de l'animal ;*
- *rapporter toute autre information utile.*